

STATUTS

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre :

- Association pour la mise en valeur du centre d'art sacré contemporain de l'église Sainte Thérèse à Le Rouget (Cantal), les peintures et les vitraux de **Jean LABELLIE**

Article 2

Cette *Association* a pour but :

de regrouper toutes les personnes soucieuses de faire connaître et de mettre en valeur l'église Sainte Thérèse à Le Rouget, et en particulier les œuvres réalisées par **Monsieur Jean LABELLIE** dans cette église :

- les vitraux, les peintures murales, la porte du tabernacle ainsi que les chemins de vie et de croix.

Concrètement, l'Association dénommée l'ACAS, entend réaliser, avec l'aide des pouvoirs publics, des collectivités locales, de ses adhérents et de toute forme de mécénat, les travaux de mise en valeur suivants :

- Signalisation sur les routes d'accès, la RN 122 en particulier, mais sur toutes autres routes menant à Le Rouget, de la présence de ce centre d'Art Sacré Contemporain.
- Mise en place d'un système audio, à l'intérieur de l'église, expliquant aux visiteurs la signification des œuvres présentes dont les vitraux de **Monsieur Jean LABELLIE**.
- Mise en valeur de ces vitraux, en particulier la grande verrière, par un éclairage nocturne qui participerait de l'animation du cœur du village de Le Rouget.
- Et d'une manière générale, préconisation, organisation, animation, et participation à des actions de promotion du Centre d'Art Sacré Contemporain de Le Rouget ainsi qu'à des manifestations culturelles (concerts, spectacles, expositions, conférences....)

De plus, l'ACAS se réserve la possibilité d'intervenir en tant que trait d'union, de facilitateur, entre l'artiste et les collectivités concernées par le projet de musée, sous réserve de l'accord de ceux-ci. En effet, Jean Labellie pourrait faire donation à la commune de Le Rouget de certaines de ses œuvres, sous conditions à préciser, dont celle d'une exposition permanente dans un lieu dédié situé à Le Rouget.

Article 3

Siège social

Le siège social est fixé : Mairie - 15290 Le Rouget

Article 4

Ressources

- Les ressources se composent :
- des cotisations des adhérents. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration de l'Association.
- de tous les dons et les legs d'où qu'ils proviennent.
- des bénéfices résultants des manifestations organisées au profit de l'Association

- des subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de leurs Communautés.
- Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan et une annexe conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1998 relatifs **aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations**

Article 5

Composition :

- l'Association se compose de :
 - a) Membres actifs ou adhérents
 - b) Membres bienfaiteurs
 - c) Membres d'Honneur

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6

Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil de 10 membres au moins, élus pour 4 années, par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, **au scrutin secret (?)**, un bureau composé de :

- Un ou (une) Président
- Plusieurs Vice Présidents
- Un ou (une) Secrétaire et un ou (une) Secrétaire adjoint
- Un ou (une) Trésorier et si nécessaire un ou (une) Trésorier Adjoint.
- **Deux membres chargés de la communication (cf Marie Thérèse Picard et Paul Dufour)**
- **Deux membres ou plus chargés de l'animation (cf Noëlle Momboisse et Charles Fau)**

Le Conseil est renouvelable par moitié tous les deux ans. La première fois, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Article 7

Radiation :

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement répété de la cotisation, malgré rappel.
 - ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9

Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose le rapport moral de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, ou soumises au préalable au Conseil dans un délai de 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Article 10

Assemblée Générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues

Article 11

Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

En particulier peut être prévue la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire, la nomination de Présidents d'Honneur.....

Article 12

Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du 28 juin 2010.